

## Information aux membres

### Allocation pour perte de gain à cause des mesures pour lutter contre le coronavirus

**Le dernier 20 mars, le Conseil fédéral a pris des mesures pour atténuer les conséquences économiques qu'occasionne la propagation du coronavirus pour certaines employeurs et employés. Ces mesures s'appliquent immédiatement avec effet rétroactif au 17 mars 2020.**

L'Office fédéral des assurances sociales et les caisses de compensation mettent tout en œuvre actuellement pour organiser la procédure de dépôt des demandes, d'examen des dossiers et de versement des prestations. Ces travaux avancent à plein régime, de sorte que les caisses de compensation AVS seront en mesure d'accepter les demandes et de verser les indemnités dans les prochains jours.

De nouvelles prestations seront introduites dans l'**allocation pour perte de gain APG** :

- Les parents d'enfants de moins de 12 ans, qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ;
- Les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative par suite d'une mesure de quarantaine ;
- Les personnes exerçant une activité indépendante, qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité par suite des mesures prises par le Conseil fédéral pour faire face au coronavirus ;
- Les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

L'application de l'ordonnance du Conseil fédéral est complexe et prend un certain temps. Vous trouverez de plus amples informations, actualisées en permanence, sur la page d'accueil de notre caisse AVS des bouchers à l'adresse <https://www.ahvpkmetzger.ch/fr/caisse-avs/caisse-avs-des-bouchers/coronavirus/>. Le paiement de la nouvelle allocation APG sera effectué à terme échu et au plus tôt à partir de la mi-avril.

Nous vous informons également que, conformément aux décisions du Conseil fédéral, les **cotisations des assurances sociales** ne peuvent plus être rappelées jusqu'à fin juin 2020, et que les intérêts de retard sont également suspendus jusqu'à cette date. Concrètement, cela signifie que la caisse de compensation AVS continuera à envoyer ses factures sans modification. Toutefois, une prolongation générale du délai sera accordée jusqu'à la fin juin 2020 et aucun intérêt ne sera perçu en cas de retard de paiement. Cela montre toutefois aussi clairement que les paiements en question resteront dus sans changement, même dans la situation exceptionnelle actuelle.

Dans ce contexte, nous tenons à souligner une fois de plus que les préavis de réduction de l'horaire de travail doivent être adressés à la caisse d'assurance chômage compétente pour votre cas individuel et non à la caisse AVS des bouchers. La Caisse AVS Metzger n'est compétente que pour les demandes d'indemnisation pour perte de gain.

Madame Katharina Zerobin, Responsable Droit, se tient naturellement à votre disposition pour les questions générales sur ce sujet (tél. 044 250 70 65, mail [k.zerobin@sff.ch](mailto:k.zerobin@sff.ch)). Vous trouvez des informations supplémentaires sur le site <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>.

### Décharge

Cette Information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente Information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :

24 mars 2020

lic. iur. Katharina Zerobin, responsable droit